



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Gestion quantitative**

**Arrêté inter-préfectoral N° 32-2026-01-06-00003
portant modification de l'arrêté cadre inter-préfectoral n°32-2021-01-27-010 modifié portant plan
d'action sécheresse
pour le sous-bassin
Neste et rivières de Gascogne**

Le préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Le préfet des Landes,

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 120-1, L. 123-19-1, L. 211-1, L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-21 à R.211-74 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,

Vu le code pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III,

Vu le code de la Santé Publique et notamment son livre III,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.511-1,

Vu le code de l'énergie et les articles relatifs à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 27 novembre 2024 portant nomination du préfet du Gers - M. Alain CASTANIER

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER, préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gillès CLAVREUL, préfet des Landes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 22 mars 2023, portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin versant Neste et rivières de Gascogne du 27 janvier 2021 modifié par l'arrêté inter-préfectoral N°32-2023-07-31-00004 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin date du 24 mars 2023, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne, modifié ;

Vu consultation du public organisée du 12 juillet au 1^{er} août 2024 sur les sites Internet des services de l'État concernés et les observations apportées dans la synthèse en date du 17 juin 2025 ;

Considérant que le plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin versant Neste et rivières de Gascogne du 27 janvier 2021 a fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs pour aboutir à un plan équilibré et partagé ;

Considérant la sécheresse historique de l'été 2022 et la nécessité de tirer les conséquences du retour d'expérience qui s'en est suivi pour améliorer les conditions de la gestion de la ressource en eau en cas de crise sécheresse ;

Considérant les nécessaires modifications à apporter au plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne du 27 janvier 2021 modifié en application de l'arrêté d'orientation de bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne en date du 24 mars 2023 ;

Considérant les observations émises par le comité de la ressource en eau interdépartemental, élargi aux départements du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en date du 10 juin 2025 ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur l'ensemble du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{ER} : Dispositions du présent arrêté

L'arrêté cadre inter-préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne du 27 janvier 2021 modifié est modifié par les dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des autres articles et annexes restent inchangés.

ARTICLE 2 : Modification des annexes

L'annexe 1 du plan d'action sécheresse interdépartemental sous-bassin Neste et rivières de Gascogne est modifiée et jointe au présent arrêté.

L'annexe 2 est modifiée et jointe au présent arrêté.

L'annexe 3 est modifiée et jointe au présent arrêté.

Une annexe 9 est ajoutée et jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.

ARTICLE 4 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne, les commandants des groupements de gendarmerie de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne, les chefs de service départementaux de l'office français de la biodiversité de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

06 JAN. 2026

Le Préfet de Haute-Garonne

Le Préfet du Lot-et-Garonne

Daniel BARNIER

Le Préfet du Gers

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Le préfet

Jean SALOMON

Le Préfet des Landes

Le Préfet
de Tarn-et-Garonne

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibós - 50 cours Lyautey - 64010 PAU Cedex - tel : 05.59.84.94.40 - greffe.ta-pau@juradm.fr - <https://pau.tribunal-administratif.fr> - Peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen : www.telerecours.fr) :

Par les tiers intéressés et les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux (adressé au préfet du Gers - Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques) ou hiérarchique (adressé au Ministre en charge de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques) qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

ANNEXE 1 : Plan d'Action Sécheresse

PLAN D'ACTION SÉCHERESSE INTERDÉPARTEMENTAL SOUS-BASSIN NESTE ET RIVIÈRES DE GASCOGNE

PRÉAMBULE – OBJECTIF ET PÉRIMÈTRE

Le présent plan d'action a pour objectif de mettre en œuvre une gestion cohérente et équilibrée de la ressource en eau afin de faire face à une menace de sécheresse, et de gérer une situation de sécheresse avérée.

Le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne est composé du système Neste (Périmètre Élémentaire PE 96), réalimenté par le canal de la Neste dont l'État délègue la gestion à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (Rives & Eaux du Sud-Ouest), et des bassins-versants considérés comme autonomes qui sont les Auvignons (PE 94), l'Auroue (PE 95), l'Aussoue, l'Auloue, le Cabournieu et la Marcaoue (PE 96), la Gélise et l'Auzoue (PE 97) (cf. annexe 2). Sa gestion « multi-usages » est assurée tout au long de l'année.

Le système Neste est anthropisé et a fait l'objet de plusieurs décrets de 1909 à 1990, qui encadrent la réalimentation des cours d'eau, les débits et les volumes de référence à respecter. Parallèlement, les retenues en eau structurantes, ont fait l'objet de règlements d'eau qui précisent leurs modalités de gestion. Elles sont listées à l'annexe 5 ci-après.

Le présent arrêté interpréfectoral concerne la gestion d'une situation de sécheresse sur le sous-bassin versant Neste et Rivières de Gascogne. Sa mise en œuvre est progressive, et s'appuie notamment sur le SDAGE Adour-Garonne et l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne.

L'objectif de gestion est de viser chaque année, en période d'étiage, la valeur de Débit Objectif d'Étiage (DOE) ou de Débit Objectif Complémentaire (DOC) en valeur moyenne journalière ou autre critère de gestion, et en toute situation afin d'éviter le franchissement des seuils de crise.

Pour l'application du présent plan d'action, deux approches sont utilisées : volumétrique et débitmétrique. Elles sont indépendantes et peuvent être mises en œuvre simultanément.

1 - LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

1.1 Les limitations des usages de l'eau

En application de l'article L.211-1 du code de l'Environnement, la gestion mise en œuvre doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier les exigences de :

- 1° la vie biologique du milieu aquatique ;
- 2° la conservation et du libre écoulement des eaux ;
- 3° l'agriculture, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'Environnement, relatifs à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau, donnent les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie dans une ou plusieurs zones d'alerte, moyennant :

- la définition préalable de seuils d'alerte ;
- une cohérence interdépartementale par bassin versant ;
- une information préalable des usagers.

Le présent plan d'action définit, au niveau interdépartemental, les orientations et mesures que les arrêtés départementaux de limitation des usages de l'eau, pris par chaque préfet, doivent décliner.

1.2 Les Zones de Répartition des Eaux

L'ensemble du sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne est classé en Zone de Répartition des Eaux. Ainsi, en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement dit « nomenclature », tout prélèvement non domestique au sens de l'article R.214-5 code de l'Environnement (en cours d'eau, nappe d'accompagnement, eaux souterraines, retenue, par ruissellement ...) est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la réglementation sur l'eau.

Par ailleurs, tout prélèvement domestique au sens de R.214-5 du code de l'Environnement est soumis à une procédure de déclaration auprès de la mairie concernée en application de l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Tous les ouvrages de prélèvement doivent donc être régulièrement autorisés ou avoir été mis en conformité.

1.3 Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027

Le bassin Adour-Garonne est soumis à des étiages sévères et fréquents. Le phénomène va s'accroître du fait de l'impact du changement climatique sur l'hydrologie. Conformément à l'article L.211-1-II (voir principes fondamentaux d'action), la gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau est donc un enjeu majeur, essentiel pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques, la vitalité des sols, la préservation de la salubrité publique et de la sécurité civile, l'alimentation en eau potable en quantité et en qualité, et plus généralement, la garantie d'une alimentation de qualité et d'un développement durable des activités économiques et de loisirs. La gestion quantitative équilibrée de la ressource intègre aussi la biodiversité des milieux naturels et humides du cycle de l'eau.

Pour assurer durablement l'équilibre quantitatif en période d'étiage, les axes suivants sont identifiés :

- mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer ;
- gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique, afin de réduire l'occurrence des crises ;
- anticiper et gérer la crise.

La procédure de limitation / suspension des usages ou des prélèvements d'eau est valable en période de sécheresse avérée, mais également par anticipation dans la ou les zones géographiques prédéfinies, en vue de préserver les besoins incompressibles, notamment au regard de la santé ou de la sécurité.

1.4 Le débit minimum biologique, dit « réservé »

En application de l'article L.214-18 du code de l'Environnement, tout ouvrage installé dans le lit d'un cours d'eau doit, indépendamment des mesures de limitation éventuelle, restituer **en permanence** un débit minimum biologique dit « réservé », au moins égal au dixième du module du cours d'eau en amont du prélèvement, ou au débit entrant s'il est inférieur au dixième du module (sauf prescriptions existantes plus restrictives). Il contribue au maintien d'un écoulement satisfaisant pour un bon état écologique du cours d'eau.

1.5 Les prélèvements d'eau

En application de l'article L.214-8 du code de l'Environnement et l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, notamment son article 8, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage (y compris reprise dans retenue collinaire), la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau volumétrique.

En situation hydrologique normale, le gestionnaire relève mensuellement le niveau d'eau et le volume prélevé.

Ces dispositifs sont régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 (relatif à la mesure des prélèvements en eau – JORF n° 0298 du 24 décembre 2012). Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative, au moyen d'un registre de prélèvement.

En cas d'impossibilité technique d'installer un dispositif de mesure de l'eau prélevée, le volume prélevé est déterminé à partir des caractéristiques hydrauliques et des conditions de fonctionnement de l'ouvrage, soumis à validation de l'Agence de l'Eau.

1.6 Le rôle du préfet coordonnateur

Le préfet coordonnateur du sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne, également référent de l'arrêté cadre interdépartemental est le préfet du département du Gers.

Le préfet coordonnateur de sous-bassin a pour rôle de :

- Coordonner les actions de gestion de l'eau des différents préfets des départements du sous-bassin ;
- Planifier les actions à mener dans les limites du sous-bassin pour l'atteinte du bon état des eaux et de la bonne qualité des milieux aquatiques en général, ainsi que pour une gestion quantitative équilibrée des ressources au regard de tous les usages ;
- Présenter le bilan de la gestion administrative de la période d'étiage sur l'ensemble des territoires couverts par un ACI de son sous-bassin.
- Identifier les préfets en charge de la mise en œuvre, de l'adaptation et de la levée des mesures de restriction prises.

Il a en charge d'assurer et d'animer en concertation avec les préfets des départements concernés :

- La mise en œuvre de l'arrêté cadre ainsi que sa mise à jour ;
- La concertation pour veiller à une vision globale et à la cohérence des mesures prises pour la gestion de la ressource en eau à l'échelle du territoire d'application de l'ACI et en veillant à la coordination entre les usages et la solidarité amont/aval ;
- La recherche d'une compatibilité des arrêtés d'application départementaux en lien avec les arrêtés cadres interdépartementaux les concernant et notamment la cohérence des mesures de gestion de la ressource en eau et de leurs conditions de déclenchement et de levée ;
- La stratégie de communication à l'échelle du territoire de l'ACI en fonction des différents usagers pour développer les économies d'eau ;
- La réalisation de bilans annuels et retours d'expériences sur la gestion de la sécheresse.

Le préfet référent est en charge de prendre la décision de l'application de mesures de restriction temporaire sur la ressource en eau interdépartementale sur les zones d'alerte concernées dès que les conditions de déclenchement sont observées, en application de l'arrêté cadre interdépartemental.

Les préfets de départements du sous-bassin prennent les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau, sur les parties du territoire qui les concernent.

1.7 le rôle du préfet de département

Selon le code de l'Environnement, le préfet de département prescrit et met en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau :

- 1/ par **arrêté d'application départemental** si nécessaire, lorsque le département concerné est pourvu de plusieurs arrêtés cadres interdépartementaux. Il doit s'assurer que l'arrêté d'application est conforme aux arrêtés cadres interdépartementaux dont il dépend (cf cartographie en annexe 2) ;
- 2/ par **arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau**, pendant l'épisode de sécheresse, suivant quatre niveaux de gravité (Vigilance, Alerte, Alerte Renforcée, Crise).

Il est également en charge de l'animation et de la coordination des mesures, durant l'épisode de sécheresse à travers les comités idoines ,

Il doit veiller à ce que les dispositions de ses arrêtés soient conformes avec les orientations prises par le préfet coordonnateur de bassin ou de sous-bassin. Les orientations fixées par celui-ci sont opposables aux préfets de la circonscription du bassin (cf. article R.211-69 du code de l'Environnement).

Il veille à l'application de l'article L.211-1 du CE

1.8 L'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et Rivières de Gascogne

La Chambre d'Agriculture du Gers a été désignée Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements à usage d'irrigation, par arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2013, pour le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne.

Sur ce périmètre l'OUGC est compétent sur la gestion des prélèvements à usage agricole dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, au sein des retenues individuelles connectées ou non des cours d'eau ou collectives à usage d'irrigation et ceux des eaux souterraines déconnectées.

L'OUGC sollicite une Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) de prélèvement par arrêté interpréfectoral. Cette AUP est déclinée en Plan Annuel de Répartition (PAR), approuvé annuellement par les services de l'État.

En outre, l'OUGC peut proposer, en lien avec les chambres d'agriculture, toute mesure d'anticipation et de gestion volontaire à l'État en situation de sécheresse afin d'éviter le franchissement des différents seuils prévus pour chaque niveau de gravité, en accord avec les gestionnaires des axes concernés.

L'OUGC contribue, en lien avec les chambres d'agriculture, en tant qu'acteur à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

1.9 Les gestionnaires

Chaque gestionnaire gère les ouvrages de réalimentation (canal ou retenue structurante) dont il a la charge, dans le respect d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, en prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique selon les dispositions et priorités définies à l'article L.211-1 du code de l'Environnement. De même que le gestionnaire, le concessionnaire éventuellement désigné, applique les prescriptions liées au présent arrêté.

2 – CHAMPS D'APPLICATION

2.1 Périodes d'application

En situation d'étiage, le préfet met en œuvre les mesures du présent plan.

Deux périodes de référence hydrologique sont distinguées :

- la période hivernale : du 1^{er} octobre jusqu'au dernier jour de février inclus ;
- la période printanière et estivale : du 1^{er} mars jusqu'au 1^{er} d'octobre inclus.

Les autorisations de prélèvements agricoles en eau distinguent quant à elles deux périodes :

- étiage : du 1^{er} juin au 31 octobre inclus,
- hors étiage : du 1^{er} novembre au 31 mai inclus.

Les règles applicables durant la période d'étiage peuvent être étendues si la situation hydrologique et climatique le justifie, et après concertation des comités compétents.

2.2 Usages et usagers concernés

Les mesures applicables pour chaque usage et chaque ressource en eau en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés sont présentées à l'annexe 8 : Tableau des restrictions des usages de l'eau.

Elles sont identifiées pour chaque type d'usagers :

- les particuliers (P),
- les entreprises (E),
- les collectivités (C),
- les exploitants agricoles (A).

Selon leur type, les préleveurs doivent appliquer des mesures de restriction à la commune ou à la zone d'alerte, selon l'origine de l'eau conformément au choix opéré dans les arrêtés relatifs aux mesures de restriction.

Type de préleveur	Périmètre de restriction selon l'origine de l'eau	
	Milieu naturel	Réseau d'eau potable (AEP)
Les particuliers (P)	zone d'alerte	commune
Les entreprises (E)	zone d'alerte	commune
Les collectivités (C)	zone d'alerte	commune
Les exploitants agricoles (A)	zone d'alerte	commune

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages prioritaires suivants :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- et tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Concernant les restrictions d'usages de l'eau distribuée à partir du réseau d'eau potable, les mesures qui s'appliquent sont celle du tableau de l'annexe 8. Elles sont prises de manière solidaire, en fonction de l'état de la ressource située en surface.

En application de l'article L.211-1 du code de l'Environnement, le préfet de département peut prendre, si le contexte local le nécessite, des mesures locales plus restrictives en fonction de niveaux de gravité pour préserver en priorité la fourniture d'eau potable et la préservation des milieux aquatiques.

Le maire de la commune concernée peut prendre un arrêté prescrivant des mesures de limitation d'usage de l'eau potable même si la ressource du réseau d'adduction d'eau potable n'est pas en tension, dès lors que la commune est soumise à des restrictions sur les milieux naturels ;

Lorsque le seuil de vigilance est atteint dans une zone d'alerte où des prélèvements d'eau sont destinés à la consommation humaine, le préfet porte à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'eau potable la situation et les invite à prendre les mesures définies dans le présent arrêté auprès de leurs abonnés, sous la forme jugée la plus opérationnelle et efficace. Dès lors qu'un arrêté de limitation des usages de l'eau est pris par le préfet, le maire d'une commune, sous le périmètre d'action de cet arrêté, peut décider de prendre un arrêté municipal plus contraignant que l'arrêté préfectoral.

Après validation par l'ARS, les mesures prises par les collectivités sont transmises à la DDT territorialement compétente pour information.

Les installations classées sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.

2.3 Périmètre géographique d'application de l'arrêté

Le présent plan d'action s'applique sur l'ensemble du sous-bassin « Neste et Rivières de Gascogne » et concerne les ressources en eaux superficielles et les nappes d'accompagnement, les plans d'eau connectés sur l'ensemble des zones d'alerte.

Une zone d'alerte est une unité hydrographique cohérente au sein de laquelle l'administration est susceptible de prescrire des mesures de restriction ; La délimitation de la zone d'alerte tient compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement des restrictions.

Les zones d'alerte doivent, autant que possible, assurer une cohérence avec la réalité hydrologique et/ou hydrogéologique.

Il est considéré dans le présent arrêté, une zone d'alerte unique constituée par l'ensemble des axes réalimentés par le canal de la Neste et les canaux dérivés, la ZA1, et pour laquelle les mesures de restriction et de levée des restrictions s'appliquent de manière uniforme.

Une deuxième zone d'alerte, la ZA2 est constituée par les cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes connectées au canal de la Neste et bénéficiant de possibilités, même limitées de transfert d'eau. Cette Zone d'Alerte se subdivise en plusieurs zones pour lesquelles les mesures de restriction et de levée des restrictions s'appliquent de manière indépendante.

Une troisième zone d'alerte, la ZA3, est constituée par les cours d'eau réalimentés par des retenues indépendantes du canal de la Neste. Cette Zone d'Alerte se subdivise en plusieurs zones pour lesquelles les mesures de restriction et de levée des restrictions s'appliquent de manière indépendante.

Une quatrième zone d'alerte, la ZA4, est constituée par les affluents non réalimentés des cours d'eau, réalimentés ou non, et pilotés par des stations ONDE. Cette Zone d'Alerte se subdivise en plusieurs sous zones pour lesquelles les mesures de restriction et de levée des restrictions peuvent s'appliquer de manière indépendante. Une table des stations ONDE pilotant ces zones est proposée en annexe 7.

Une cinquième zone d'alerte, la ZA5, est constituée par les affluents des tronçons non réalimentés des rivières Auvignon, de la Gélize et de l'Auzoue. Cette Zone d'Alerte se subdivise en plusieurs sous zones pour lesquelles les mesures de restriction et de levée des restrictions peuvent s'appliquer de manière indépendante.

Une sixième zone d'alerte, la ZA6, est constituée par la rivière de l'Auroue non réalimentée autonome et son bassin versant.

Le tableau suivant précise et présente pour chaque zone d'alerte les départements concernés.

Tableau récapitulatif des zones d'alertes couvertes par le présent arrêté

Zones d'alertes	Départements	Cours d'eau concerné(s)
ZA1 Cours d'eau réalimentés depuis le canal de la Neste et canaux dérivés (axes solidaires bénéficiant d'une gestion unique) – PE 96	65	Canal Neste et canaux dérivés
	32-82-65	Rigoles et rivière Arrats
	31-65	Rigoles et rivière Lavet
	32-47-65	Rivière de la Baise
	32-82-65	Rigoles et rivières Gimone
	31	Rigoles et rivières Noue
	32-65	Rivière de la Petite Baise
	32-31-65	Rivière de la Save
	32-65	Rigoles et rivière du Bouès et son bassin versant haut-pyrénéen
	32-47	Rivière du Gers
	65-32	Rigoles et Rivière de la Baisole
	32-31	Rigoles et Rivière de la Gesse
	31	Rigoles et rivières Louge
	31	Ruisseau du Luz
	31	Rigoles et rivières Nère
	31	Rigoles et rivières Seygouade
	32-65	Canal de Monlaur
65	Rigoles, cours d'eau et bassins versants du Système Neste Haut-Pyrénéen	
Zones d'alertes	Départements	Sous-zones d'alerte
ZA2 Cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes connectées au canal de la Neste (bénéficiant de possibilités, même limitées de transfert d'eau)	32	ZA2a Rivière La Marcaoue
	31-32	ZA2b Rivière de l'Aussoue
	32-65-47	ZA2c Rivière de l'Osse réalimentée par Miélan et Lizet, rivière Guiroue réalimentée par la Baradée
ZA3 Cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes indépendantes du canal de la Neste	32-47	ZA3a Rivière de l'Auvignon réalimenté par Bousquetara
	47	ZA3b Rivière les Auvignons réalimentés par Lamontjoie
	32-47	ZA3c Rivière de l'Auzoue
	32-40	ZA3d Rivière de la Gélise réalimentée
	32	ZA3e Rivière L'Auloue
	32	ZA3f Rivière du Cabournieu
Zones d'alertes	Départements	Sous-zones d'alerte
ZA4 Cours d'eau et affluents non réalimentés, pilotés par des stations ONDE sur le Système Neste (PE 96)	32-65-82	ZA4a Affluents du bassin versant de l'Arrats
	32	ZA4b Affluents du bassin versant de l'Auloue
	32	ZA4c Affluents du bassin versant de l'Aussoue
	32-47-65	ZA4d Affluents du bassin versant de l'Osse, Guiroue et Lizet et leurs tronçons non réalimentés
	32-65-47	ZA4e Affluents du bassin versant de la Baise, Petite Baise et Baisole
	32	ZA4f Affluents du bassin versant de la Marcaoue
	32-65	ZA4g Affluents du bassin versant de la Save et de la Gesse
	32 – 65	ZA4h Affluents du bassin versant du Bouès
	32-47	ZA4i Affluents du bassin versant du Gers
	32-82	ZA4j Affluents du bassin versant de la Gimone
	31	ZA4k – Affluents non réalimentés du Système Neste - département de Haute-Garonne
31-65	ZA4l – Affluents non réalimentés du bassin versant du Lavet	
ZA5 Cours d'eau et affluents non réalimentés, pilotés par des stations ONDE sur les bassins autonomes (PE 94 et PE 97)	47	ZA5a Rivière du grand Auvignon partie « non réalimenté » entre la station de Francescas et la confluence avec le petit Auvignon
	32-47	ZA5b Affluents du bassin versant de l'Auvignon
	32-40-47	ZA5c Rivière de la Gélise non réalimentée et son bassin versant
	32-47	ZA5d Rivière de l'Auzoue non réalimentée et son bassin versant
Zones d'alertes	Départements	Cours d'eau concerné
ZA6 Cours d'eau non réalimenté autonome (PE 95)	32-82-47	Bassin versant et rivière de l'Auroue non réalimenté

Une cartographie du périmètre Neste et Rivières de Gascogne, illustrant le découpage des zones d'alerte est présentée en annexe 2.

2.4 les prélèvements concernés

On entend par « prélèvement », tout puisement d'eau, direct ou indirect, réalisé dans les eaux

souterraines et les eaux superficielles, à savoir, cours d'eau, nappes d'accompagnement, cours d'eau réalimentés, canaux, sources, retenues et plans d'eau dont le mode de gestion est dit connecté au milieu, y compris les prélèvements à usage domestique. Tous les prélèvements, y compris ceux dont la consommation annuelle est inférieure à 1000 m³ sont concernés par les restrictions d'usage, qu'ils soient privés ou professionnels.

Les prélèvements réalisés dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau comme des prélèvements en cours d'eau. Sauf délimitation particulière suite à des études scientifiques adaptées, les nappes d'accompagnement sont définies par défaut, selon une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement.

Les prélèvements agricoles réalisés dans les retenues structurantes de réalimentation du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne sont assimilés à des prélèvements en cours d'eau et sont soumis au régime de restriction applicable sur le cours d'eau réalimenté par la retenue concernée.

2.5 les prélèvements non concernés

Les prélèvements destinés au soutien d'étiage ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté. En conséquence, la réalimentation et les lâchers opérés depuis les retenues structurantes sont exclus. De même, le remplissage des dites retenues structurantes, classés dans la rubrique 3.2.5.0 « barrage et réservoir » de la nomenclature de la Loi sur l'eau, est autorisé en étiage, lorsque la situation hydraulique le permet, après acceptation par l'administration de demandes argumentées formulées par les gestionnaires.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté les prélèvements opérés :

- Dans les retenues déconnectées répondant à la définition suivante :
 - ✓ les retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période d'étiage ;
 - ✓ les retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage ;
 - ✓ les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage ;
 - ✓ les retenues et plans d'eau en travers de cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif des restitutions de débit réservé opérationnel ou un dispositif assurant une transparence aux débits entrants en période d'étiage et en période de restriction.
- Dans des réserves de récupération d'eau de pluie ;
- Les bassins de reprise et les fosses étanches ;
- dans les retenues déconnectées faisant office de bassins tampons ne contenant que de l'eau en transit entre le point de prélèvement et le point d'irrigation : il s'agit d'un ouvrage intermédiaire alimentée à partir de pompage en milieu naturel. Seul le remplissage de ces lacs peut être soumis aux restrictions. L'OUGC doit en fournir la liste.

2.6 mesures complémentaires

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature d'un arrêté notifiant l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse.

3 – DÉFINITIONS ET DONNÉES DE RÉFÉRENCE

3.1 définition des débits seuils

La disposition C3 « définition des débits de référence » du SDAGE 2022-2027 Adour-Garonne définit un réseau de points nodaux pour lesquels sont définies des valeurs de débit objectif d'étiage, les DOE. Le Débit de vigilance est basé sur le DOE des points concernés, lorsqu'ils existent. À défaut, les débits de vigilance sont basés sur les débits d'objectif complémentaires (DOC).

Le Débit d'alerte (QA) : il s'agit du seuil de débit en dessous duquel les premières mesures de restriction sont enclenchées. Cette valeur est en général de 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit.

Le Débit d'alerte renforcée (QAR) : il s'agit du seuil de renforcement des mesures de restriction. Le débit d'alerte renforcée correspond au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [$\text{DCR} + 1/3 (\text{DOE} - \text{DCR})$]. La valeur retenue peut être différente afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point.

Le Débit de crise (DCR) : c'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

3.2 Courbes de Référence du système Neste

Le concessionnaire analyse en continu le volume d'eau présent dans les réserves de haute montagne et de piémont, et le compare aux Courbes de Référence du risque d'épuisement des réserves (CR) (cf. annexe 6) définies selon les critères suivants :

- **Courbe de Référence 0 (CR 0)** : Courbe de Référence du risque d'épuisement des réserves 1 année sur 5. Un état des réserves en dessous de la courbe CR 0 correspond à un risque de ne pas satisfaire aux objectifs d'équilibre quantitatif inscrits au SDAGE ;
- **Courbe de Référence 1 (CR 1)** : Courbe de Référence du risque d'épuisement des réserves 1 année sur 3. Un état des réserves en dessous de la courbe CR 1 correspond à un risque d'incapacité à satisfaire une année sur trois l'intégralité des besoins en eau, pour tous les usages ;
- **Courbe de Référence 2 (CR 2)** : Courbe de Référence du risque d'épuisement des réserves 1 année sur 2, abaissée de 20 % de juin à septembre. Un état des réserves en dessous de la courbe CR 2 correspond à un risque d'incapacité à satisfaire une année sur deux l'intégralité des besoins en eau pour tous les usages.

La correspondance de ces courbes de référence avec la situation hydrologique pour l'étiage à venir est analysée en commission Neste (dont celle de début de campagne), et peuvent être mises à jour.

Les objectifs de gestion incluent l'obligation de disposer d'un volume de 15 hm³ (millions de m³) au 15 septembre, selon une répartition de 10 hm³ (millions de m³) en haute montagne et 5 hm³ (millions de m³) dans les retenues de piémont. Ces volumes sont destinés aux usages d'alimentation en eau potable, de salubrité publique et de maintien des espèces présentes dans les milieux aquatiques.

3.3 Observatoire National Des Étiages (ONDE) (zone non réalimentée)

Les Services Départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) effectuent une analyse en période d'étiage de la situation hydrologique d'une sélection de cours d'eau non réalimentés de chaque département, selon le réseau Observatoire National Des Étiages (ONDE).

L'écoulement constaté visuellement est caractérisé selon la classification suivante :

- Niveau 1a : écoulement acceptable ;
- Niveau 1f : écoulement visible faible ;

- Niveau 2 : écoulement non visible ;
- Niveau 3 : assec.

Les points d'observation des étiages du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne sont listés en annexe 7.

3.4 Les valeurs des débits seuils

La localisation des points nodaux et des points de référence, avec les valeurs des débits caractéristiques sont précisés dans le tableau ci-après. (voir annexes 2 et 4). Ces valeurs sont établies en l'état actuel des connaissances, du SDAGE et de la réglementation en vigueur (décrets Neste et règlements d'eau des retenues pour réalimentation).

3.4.1 : Période printanière et estivale du 1^{er} mars au 1^{er} octobre (*valeurs fixées par le SDAGE)

Zones d'alertes	Départements	Sous-zone d'alerte (Axe concerné)	Station	Surface bassin versant (km ²)	Durée du soutien d'étiage	DOE ou DOC (l/s)	QA (l/s)	QAR (l/s)	DCR ou équivalent (l/s)
ZA1 Cours d'eau réalimentés depuis le canal de la Neste et canaux dérivés (axes solidaires bénéficiant d'une gestion unique) – PE 96	65	La Neste (Prise d'eau)	Sarrancolin			4000*			3000*
	31	Rigoles et rivières Louge	Le Fousseret	145		190		140	100
	32-82-65	Rigoles et rivière Arrats	Saint-Antoine	600		270*		240	220*
	31-65	Rigoles et rivières Lavet	Confluence Garonne	43		50			40
	32-47-65	Rivière de la Baise	Nérac	1327		1110*	900	800	650*
	32-82-65	Rigoles et rivières Gimone	Castelferrus	827		400*		320	280*
	31	Rigoles et rivières Noue	Laffitte	120		100			80
	65-32-31	Rivière de la Save	Larra	1110		670*		530	430*
	32-65	Rigoles et rivière du Bouès et son bassin versant haut-pyrénéen	Beaumarchés	240		212*		160	140*
	32-47-65	Rivière du Gers	Montestruc	678		2120*	1700	1340	950*
ZA2 Cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes connectées au canal de la Neste (bénéficiant de possibilités, même limitées de transfert d'eau)	32	ZA2a Rivière La Marcaoue	Touget	121	Durant la période de compensation	10			5
	31-32	ZA2b Rivière de l'Aussoue	Samatan	126	4 mois	75			50
	32-65-47	ZA2c Rivière de l'Osse réalimentée par Miélan et Lizet, rivière Guiroue réalimentée par la Baradée	Andiran	535		370*		300	260*
ZA3 Cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes indépendantes du canal de la Neste	47	Za3b Rivière de l'Auvignon réalimenté par Lamontjoie	Calignac		2,5 mois	50			30
	32		Fourcès	255	2,5 mois	120			100
	47	ZA3c Rivière de l'Auzoue	Villeneuve de Mézin	282	Durant la période de compensation	Le débit à Villeneuve de Mézin doit être à minima égal au débit enregistré la veille à la station de Fourcès			
	32-40	ZA3d Rivière de la Gélise	Eauze aval	93	Durant la période de compensation	90			70
	32	ZA3e Rivière L'Auloue	Valence sur Baise		Durant la période de compensation	40			20
ZA6 Cours d'eau non réalimenté autonome (PE 95)	32-82-47	Bassin versant et rivière de l'Aourou non réalimenté	Caudecoste	196		80		60	50

3.4.2 : Période hivernale du 1^{er} octobre jusqu'au dernier jour de février (*valeurs fixées par le SDAGE)

Zones d'alertes	Départements	Sous-zones d'alertes : Axes concernés	Station	Surface bassin versant (km ²)	DOE ou DOC (l/s)	DCR ou équivalent (l/s)
ZA1 Cours d'eau réalimentés depuis le canal de la Neste et canaux dérivés (axes solidaires bénéficiant d'une gestion unique) – PE 96	65	La Neste (Prise d'eau)	Sarrancolin		4000*	3000*
	31	Rigoles et rivières Louge	Le Fousseret	145	285	100
	32-82-65	Rigoles et rivière Arrats	Saint-Antoine	600	405	220*
	31-65	Rigoles et rivières Lavet	Confluence Garonne	43	50	40
	32-47-65	Rivière de la Baise	Nérac	1327	1620	650*
	32-82-65	Rigoles et rivières Gimone	Castelferrus	827	480	280*
	31	Rigoles et rivières Noue	Laffitte	120	150	80
	65-32-31	Rivière de la Save	Larra	1110	1005	430*
	32-65	Rigoles et rivière du Bouès et son bassin versant haut-pyrénéen	Beaumarchés	240	300	140*
	32-47-65	Rivière du Gers	Montestruc	678	2120*	950*
ZA2 cours d'eau réalimentés par des retenues structurantes connectées au canal de la Neste (bénéficiant de possibilités, même limitées de transfert d'eau)	32-65-47	ZA2c Rivière de l'Osse réalimentée par Miélan et Lizet, rivière Guiroue réalimentée par la Baradée	Andiran	535	550	260*

DOE de l'ensemble des stations en aval du système Neste : 6965* L/s

3.5 Les autres cours d'eau affluents et sous-affluents sans DOE, ni DOC ou DSG

Pour tous ces cours d'eau sans DOE ni DOC ou DSG, la situation hydrologique est évaluée, selon les cours d'eau, à partir :

- des mesures de débits si le bassin est équipé d'une station et des débits de gestion de sécheresse définis ;
- des données issues du suivi et de l'observation des débits et écoulements des autres cours d'eau et notamment celles recueillies dans le cadre du réseau ONDE, complet lors de campagnes usuelles et/ou restreint au réseau sentinelle lors de campagnes complémentaires ;
- de jaugeages ponctuels.

Selon la qualification de la situation hydrologique, des mesures de restriction sont prises, en cohérence interdépartementale, afin d'éviter d'atteindre des débits trop faibles pouvant mettre en péril le milieu aquatique.

Sous réserve du respect des principes indiqués ci-dessus, les conditions de suivi de la situation hydrologique, et celles de mise en œuvre des restrictions sont définies, si besoin, dans les arrêtés départementaux d'application.

Lorsque les données ONDE ne sont disponibles que mensuellement, l'analyse d'indicateurs complémentaires est nécessaire pour définir les mesures à mettre en place ou à lever.

Les données ONDE sont utilisées en priorité lorsque la zone d'alerte n'est pas équipée de stations hydrométriques ou piézométriques.

Les points d'observation figurant avec un astérisque* (annexe 7) constituent un réseau témoins de stations sentinelles, représentatives du fonctionnement des stations des bassins du périmètre. Les préfets des départements peuvent demander à l'OFB une surveillance complémentaire de ce réseau sentinelle.

Dans les zones d'alerte équipées de stations hydrométriques ou piézométriques, les données ONDE sont utilisées au même titre que l'ensemble des éléments d'information disponibles.

3.6 La transmission des données

Le gestionnaire du système Neste

- met à disposition des services de l'État des départements concernés, les données moyennes journalières de débits et de volumes, par tout moyen à J+1 ;
- fournit aux services en charge de la police de l'eau des départements concernés et aux DREAL, chaque semaine durant la période du 1^{er} lundi de juin au 1^{er} lundi d'octobre puis toutes les deux (2) semaines le reste de l'année, un bilan de l'état de remplissage des barrages (volumes, courbes de remplissage et de vidanges couplées aux risques de défaillance, le cas échéant). Ce bilan ne prend pas en compte la possibilité ouverte par le décret Neste, en cas de circonstances exceptionnelles, de réduire de 1 m³/s le débit de la basse Neste pendant 90 jours par an ;
- porte à la connaissance des services de l'État des départements concernés la date d'ouverture de soutien d'étiage pour les retenues de réalimentation comportant une période restreinte en nombre de jours du soutien d'étiage ;
- transmet une actualisation du nombre de jours restant de réalimentation suffisamment en amont pour permettre l'organisation de la gestion quantitative dans de bonnes conditions.

Les gestionnaires des retenues structurantes des ZA 2 et 3 doivent se conformer aux obligations de gestion des ouvrages et de suivi de la ressource telles que prévues par le code de l'Environnement.

Par ailleurs, dans le cadre où ils contribuent au soutien d'étiage, ils portent à la connaissance des services de l'État des départements concernés la date d'ouverture de celui-ci, dès lors qu'existe une période restreinte en nombre de jours du soutien d'étiage.

Ils transmettent, le cas échéant, une actualisation du nombre de jours restant de réalimentation (variable en fonction de la pluviométrie et du volume disponible en début de campagne de réalimentation) suffisamment en amont pour établir une organisation de la gestion quantitative.

Les services départementaux en charge de la police de l'eau transmettent à l'OUGC le relevé ONDE établi par l'Office Français de la Biodiversité.

4 – CRITÈRES DE DÉCLENCHEMENT ET DE LEVÉE DES MESURES

4.1 Les outils d'aide à la décision

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation des usages de l'eau, le préfet s'appuie sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peut également utiliser des données de prévision et des observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision sur une zone d'alerte dépend d'une analyse multi-factorielle, s'appuyant sur les stations hydrométriques et piézométriques de référence. Afin d'éclairer la prise de décision, les informations suivantes pourront être mobilisées. Elles pourront également être complétées pour l'analyse de situations particulières :

- ✓ la tendance d'évolution de la courbe de défaillance CR1,
- ✓ la tendance d'évolution de la courbe des débits (sept derniers débits moyens journaliers),
- ✓ l'arbre de décision adopté en commission Neste,
- ✓ les données de l'observatoire national des étiages (Onde),
- ✓ les données hydrométriques et piézométriques complémentaires par rapport aux données issues des réseaux de l'État et des collectivités locales,
- ✓ les données hydro-agronomiques,
- ✓ les prévisions météorologiques fournies par Météo-France,

- ✓ les données liées à l'eau potable,
- ✓ le niveau de remplissage et les tendances prévisionnelles de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues,
- ✓ toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise au préfet, quel que soit l'usage et le gestionnaire,
- ✓ les arrêtés de limitation des usages depuis le réseau d'alimentation en eau potable pris par les autorités compétentes.

L'analyse ainsi produite intègre également les aléas de gestion dus aux temps de transfert qui doivent être justifiés par les gestionnaires.

La décision doit éviter d'être prise à l'occasion d'évènements conjoncturels de type orages localisés, sans garantie sur la stabilisation de la situation hydrologique, que ce soit pour la mise en œuvre de restriction que pour la levée.

Ces outils d'aide à la décision sont analysés en commission ou comité de suivi d'étiage.

Déclenchement des mesures	Critères d'analyse de la situation hydrologique
Vigilance	<p>Débitmétrie : 3 jours consécutifs de Débits Moyens Journaliers compris entre le DOE, DOC ou DSG, et la valeur de référence inférieure (QA, QAR ou DCR)</p> <p>Volumétrie : niveau de remplissage des retenues inférieur à la Courbe de Référence de Risque d'Épuisement des Réserves de risque 1/5 (CR 0)</p> <p>ONDE : les mesures sont définies par zone d'alerte</p>
Alerte	<p>Débitmétrie : 3 jours consécutifs de Débits Moyens Journaliers compris entre le Débit d'Alerte (QA) et le Débit d'Alerte Renforcée (QAR)</p> <p>Volumétrie : niveau de remplissage des retenues inférieur à la Courbe de Référence de risque d'épuisement des réserves de risque 1/3 (CR 1), avec risque de non-satisfaction des usages</p> <p>ONDE : les mesures sont définies par zone d'alerte</p>
Alerte Renforcée	<p>Débitmétrie : 3 jours consécutifs de Débits Moyens Journaliers compris entre le Débit d'Alerte Renforcée (QAR) et le Débit de Crise (DCR)</p> <p>ONDE : les mesures sont définies par zone d'alerte</p>
Crise	<p>Débitmétrie : 3 jours consécutifs de Débits Moyens Journaliers inférieurs au débit de crise (DCR)</p> <p>Volumétrie : niveau de remplissage des retenues inférieur à la Courbe de Référence de Risque d'Épuisement des Réserves de risque 1/2 abaissée de 20 % de juin à septembre (CR 2)</p> <p>ONDE : les mesures sont définies par zone d'alerte</p>

Le nombre de graduation présenté ci-dessus peut être réduit à deux (vigilance puis crise) lorsque les débits des cours d'eau concernés ne permettent pas une graduation en quatre seuils. Cette adaptation est échangée en commission en amont de la décision du préfet.

Concernant l'agriculture, les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours sont présentées par l'OUGC ou son représentant, en lien avec les chambres d'agriculture à chaque comité de suivi opérationnel de l'étiage et aux comités de ressource en eau.

Pour gérer la période de basses eaux, elles peuvent notamment comprendre :

- ✓ la date des semis, les types de culture et les surfaces correspondantes,
- ✓ le stade d'avancement des cultures,
- ✓ une estimation de la demande potentielle d'irrigation par zone d'alerte
- ✓ les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées.

Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage par exemple. Un état des lieux exhaustifs, reprenant les éléments précédemment cités ainsi que tous les éléments de connaissance nécessaires à la bonne gestion de l'étiage sont présentés aux comités de ressource en eau départementaux de préparation de l'étiage. Ils sont mis à jour en tant que de besoin et présentés lors des comités suivants.

En complément, le gestionnaire fournit une estimation des volumes déjà prélevés sur la période.

4.2 Le pilotage par le réseau ONDE sur les axes et bassin versants non réalimentés

Concernant les cours d'eau réalimentés, les gestionnaires sont tenus de viser, dans la partie aval de ces cours d'eau, les objectifs qui leur sont assignés en termes de DOE, DOC ou DSG.

Concernant les cours d'eau non réalimentés, y compris les affluents des cours d'eau réalimentés, les critères de mise en œuvre des différents seuils de restrictions sont les suivants :

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cas 1 : d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE	Néant	Premier constat en écoulement visible faible	Deuxième constat en écoulement visible faible	Premier constat en écoulement non visible
Cas 2 : d'une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE	Au moins un constat d'écoulement visible faible	Au moins 1/3 des points en écoulement visible faible	50 % des points en écoulement visible faible ou 1/3 des points avec 2 constats consécutifs en écoulement visible faible	50 % des points en écoulement non visible ou 1 point en assec
Cas 3 : zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre	Au moins un constat d'écoulement visible faible	Au moins 20 % des points au moins en écoulement visible faible	Au moins 1/3 des points au moins en écoulement visible faible	Au moins 50 % des points au moins en écoulement visible faible

Dans le cas de l'absence d'un nombre suffisamment pertinent de stations ONDE, le déclenchement des mesures de restriction nécessite une analyse multi-critères, notamment climatiques, hydrologiques et d'humidité des sols, et/ou l'analyse des stations sentinelles soumise à l'appréciation des comités de suivi d'étiage (CSE).

4.3 Assouplissement ou levée des mesures de restriction

La durée d'application d'une mesure de restriction ne peut être inférieure à une semaine de manière à permettre la bonne mise en œuvre des mesures prises et à limiter la multiplication des arrêts.

La décision de levée des mesures est prise selon la valeur du débit par rapport aux débits de référence, ainsi qu'après analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours et des prévisions météorologiques disponibles, afin de ne pas lever les mesures sans la garantie d'une évolution favorable de la situation hydroclimatique.

Pour les cours d'eau avec DOE, DOC ou DSG, l'indicateur principal est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Les critères d'analyse suivants permettent **indépendamment** d'assouplir les mesures correspondantes au paragraphe 6.

Levée des mesures	Critères d'analyse de la situation hydrologique
Alerte	<p>Débitmétrie : moyenne des débits moyens journaliers sur 7 jours consécutifs au-dessus du Débit d'Alerte (QA)</p> <p>Volumétrie : niveau du suivi volumétrique du système Neste supérieur à la Courbe de Référence de risque d'épuisement des réserves, de risque 1/3 (CR 1), pendant 7 jours consécutifs</p> <p>ONDE : les mesures sont définies par zone d'alerte</p>
Alerte Renforcée	<p>Débitmétrie : moyenne des débits moyens journaliers sur 7 jours consécutifs au-dessus du Débit d'Alerte Renforcée (QAR)</p> <p>ONDE : les mesures sont définies par zone d'alerte</p>
Crise	<p>Débitmétrie : moyenne des débits moyens journaliers sur 7 jours consécutifs au-dessus du débit de crise (DCR)</p> <p>Volumétrie : niveau du suivi volumétrique du système Neste supérieur à la Courbe de Référence de Risque d'Épuisement des Réserves de risque 1/2 abaissée de 20 % de juin à septembre (CR 2) pendant 7 jours</p> <p>ONDE : les mesures sont définies par zone d'alerte</p>

Conditions minimales (à adapter en fonction des spécificités locales) de levée des mesures sur les zones d'alerte en lien avec ONDE :

	Crise ⇒ Alerte renforcée	Alerte renforcée ⇒ Alerte	Alerte ⇒ Levée des mesures
Cas 1 : d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE	Premier constat en écoulement visible acceptable	Deux constats consécutifs en écoulement visible acceptable	Trois constats consécutifs en écoulement visible acceptable
Cas 2 : d'une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE	100 % des points en écoulement visible acceptable	Deux constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points acceptables	Trois constats consécutifs écoulement visible acceptable pour tous les points
Cas 3 : d'une zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre	100 % des points en écoulement visible acceptable	Deux constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points acceptables	Trois constats consécutifs écoulement visible acceptable pour tous les points

Dans le cas de l'absence d'un nombre suffisamment pertinent de stations ONDE, la levée des mesures de restriction peut être nécessaire une analyse multi-critères, notamment climatiques, hydrologiques et d'humidité des sols, soumis à l'appréciation des comités de suivi d'étiage.

5- CONCERTATION ET DÉCISIONS

5.1 Les commissions territoriales de sous-bassins

Les 3 commissions territoriales de secteurs réalimentés (Neste présidée par la Rives & Eaux du Sud-Ouest – Auzoue-Gélise et Auvignon) et les 2 commissions territoriales de secteurs non réalimentés (cours d'eau dans le système Neste hors axes réalimentés – bassins autonomes, présidées par l'OUGC) émettent des avis et des propositions de manière à optimiser la gestion de la ressource. **Leur action vise à anticiper les situations de sécheresse et à éviter l'application des mesures de restriction mises en œuvre par l'État.** Les commissions territoriales Neste, Gélise- Auzoue et Auvignon sont compétentes pour l'ensemble des usages de l'eau.

Les commissions peuvent proposer au préfet coordonnateur des mesures de restriction et de levée des restrictions. Celui-ci peut les prendre après consultation des préfets des départements concernés.

Elles peuvent proposer la mise en place de toutes mesures volontaires visant à limiter les prélèvements ou la pression des prélèvements sur le milieu.

Dans le cas de conditions hydroclimatiques défavorables ou dans le cadre de la commission Neste, d'un risque d'épuisement significatif des réserves constaté par franchissement d'une courbe CR1 ou CR2, les commissions territoriales de bassin analysent le risque de non-satisfaction des usages et proposent, au besoin, des modalités de gestion adaptées aux contraintes de la campagne en cours, pouvant aller jusqu'à l'organisation de tours d'eau, et conformément à leur règlement intérieur, lorsqu'elles en disposent.

Après analyse de ces propositions, et selon les conditions hydroclimatiques relevées, ainsi que l'évolution de gestion récente et prévisible à court terme, le préfet décide les mesures réglementaires de restriction.

5.2 Les comités de ressource en eau

- Les comités de ressource en eau de chaque département du sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne ont pour vocation d'établir la politique de gestion de l'eau en période contrainte (sécheresse) avec l'ensemble des acteurs de l'eau (collectivités territoriales, représentants professionnels, associations d'usagers, services de l'État). Chaque comité départemental regroupe les différents acteurs et usagers de l'eau, et est placé sous l'égide de son préfet. Chaque direction départementale des territoires y relaie les décisions prises par le préfet coordonnateur Neste et Rivières de Gascogne ou par le préfet déclencheur, en vue de leur application, s'il y a lieu, sur le département concerné.

- Le comité de ressource en eau interdépartemental (CREI) Neste et rivières de Gascogne se substitue au comité départemental de ressource en eau du Gers en s'élargissant à l'ensemble des DDT du périmètre Neste et Rivières de Gascogne (Haute-Garonne, Landes, Lot-et-Garonne, Hautes-Pyrénées, Tarn-et-Garonne), au titre de préfet coordonnateur. Il se réunit a minima deux fois par an, pour préparer l'étiage à venir et pour en faire le bilan.

- Le comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSE), dont les membres sont désignés par le préfet et les réunions présidées par celui-ci ou son représentant, se réunit en tant que de besoin, le cas échéant de manière hebdomadaire, en cas de sécheresse. Le nombre restreint de participants permet une meilleure réactivité dans la prise de décision d'application de mesures de restriction et de leur levée.

5.3 La procédure de mise en œuvre des mesures de restriction

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesure au regard de l'état des milieux et conformément à l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne, il est respecté :

- ◆ un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau, en relation directe amont-aval, au titre de la solidarité hydrologique ;
- ◆ un même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche ;
- ◆ l'absence d'écart de niveau de limitation entre deux départements pour un axe réalimenté ;
- ◆ l'absence de discontinuité de restriction sur un axe (un tronçon situé entre deux tronçons en restriction doit aussi rentrer en restriction) ;
- ◆ un délai maximum systématiquement inférieur à 7 jours et visant préférentiellement 4 jours entre la proposition de décision (en comité de suivi opérationnel de l'étiage, comités ressource eau ou par consultation mail) et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau (comprenant les modalités administratives prenant en compte la phase de publicité et de prise de connaissance par les administrés) ;
- ◆ Un même jour, pour l'entrée en vigueur des mesures de restrictions sur l'ensemble du sous-bassin, fixé au samedi, si les conditions hydrologiques sont compatibles.

De même, la levée des mesures est effectuée de manière coordonnée.

Lors d'un changement de niveau de gravité (à la hausse ou à la baisse), la durée minimale pour l'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours. Exceptionnellement, il pourra être dérogé à cette règle dans le cas de bassins très réactifs ou si le niveau de crise est atteint.

Le préfet de département peut, dans son arrêté de restriction temporaire des usages, prendre des mesures plus strictes que celles indiquées dans l'arrêté-cadre sécheresse, en concertation avec le comité de suivi opérationnel de l'étiage et tout en veillant au respect des règles de cohérence des niveaux de gravité énoncées ci-avant.

6 – PROCÉDURE D'APPLICATION ET D'ADAPTATION DES RESTRICTIONS ET DE DÉROGATION

Pour le système Neste réalimenté par le canal de la Neste et ses canaux dérivés, l'application des mesures temporaires de restriction et organisé par tours d'eau en 7 secteurs est présentée dans l'annexe 3.

Pour les autres parties du territoire et quand cela est nécessaire, les comités territoriaux compétents font des propositions d'organisation des tours d'eau afin de préserver la ressource.

Des adaptations à la manière d'appliquer les restrictions peuvent être prévues par le préfet de département pour certaines cultures ou pratiques prévus par le présent arrêté, dans le cadre des arrêtés **de restriction**

Des dérogations peuvent être demandées, sous conditions, par l'OUGC pour les agriculteurs préleveurs lors du passage en crise ou directement aux services compétents par les agriculteurs ne relevant pas de l'OUGC ou par les usagers autres qu'agricoles.

Il est à noter que les prélèvements ayant pour objet l'abreuvement des animaux est autorisé quel que soit le niveau d'alerte.

6.1 les adaptations pouvant être prévues dans les arrêtés de restriction

La substitution aux tours d'eau de la réduction des débits de prélèvement constitue un facteur de préservation des écosystèmes et habitats aquatiques, ainsi que d'économie d'eau par la stabilisation des débits des cours d'eau dans un système réalimenté. De ce fait, il est prévu, sous conditions, la possibilité aux préleveurs agricoles d'être restreints en débit (-30 % en alerte, -50 % en

alerte renforcée, interdiction totale en crise).. L'adaptation en débit n'est possible au niveau crise que pour les cultures dites « dérogatoires » visées à l'article 7,2.

6.1.1 Adaptations en débit pour les préleveurs regroupés en association

Les réseaux collectifs d'irrigation, disposent de la possibilité d'adapter la restriction des niveaux alerte et alerte renforcée par la réduction du débit de prélèvement.

Pour ce faire, les gestionnaires de réseaux collectifs doivent fournir à l'OUGC, lors de la première demande et au 31 mai de l'année en cours, en cas de modification, la liste des points de prélèvement concernés et pouvant faire l'objet de contrôle.

De manière transitoire pour 2025, un délai de 15 jours après l'entrée en vigueur de l'AIP révisé est prévu pour la transmission de ces données.

6.1.2 Adaptations en débit pour les préleveurs individuels

Une expérimentation de l'adaptation en débit des restrictions à destination des préleveurs individuels est autorisée sur certains axes réalimentés. Elle est encadrée par un protocole signé par Monsieur le Préfet du Gers et l'ensemble des parties concernées. Il présente ses objectifs, son déroulé, son contrôle et son évaluation, il est notifié à l'OUGC Neste qui en informe les préleveurs concernés, ainsi que les modalités de contrôle qui s'appliqueront dans ce cadre.

L'éventuelle extension de l'adaptation en débit pour tous les préleveurs fera l'objet d'un accord cadre entre l'État, Rives et Eaux et l'OUGC dès lors que le retour d'expérience de l'expérimentation en aura démontré sa faisabilité et sa contrôlabilité.

6.1.3 Adaptation horaire pour certaines cultures particulières

Le maraîchage, la floriculture, les pépinières et la production horticole peuvent bénéficier d'une adaptation horaire pour les niveaux d'alerte et alerte renforcée.

6.1.4 Adaptation spécifique au goutte à goutte

Les préleveurs irrigants avec la technique du goutte à goutte peuvent bénéficier d'une adaptation horaire pour les niveaux d'alerte et alerte renforcée.

6.2 Dérogation des restrictions au niveau crise

La possibilité de déroger à l'interdiction de prélèvement en cas de passage au niveau crise est strictement limitée aux hypothèses suivantes. Pour les usages et/ou cultures qui en bénéficient, il est possible de maintenir un prélèvement, à condition d'appliquer des restrictions du niveau de l'alerte renforcée.

6.2.1 les cultures dérogatoires en cas d'interdiction totale

La possibilité est offerte pour ces cultures de présenter au préfet coordonnateur de sous-bassin une demande de dérogation au niveau de restriction de crise, permettant le maintien du niveau d'alerte renforcée.

Les demandes de dérogation sont déposées par l'OUGC. Elles sont instruites par la direction départementale des territoire coordonnatrice, en lien avec les directions départementales compétentes. Elles ne peuvent concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'une zone d'alerte ou axe réalimenté et ne peuvent représenter plus de 10 % des surfaces irriguées. À défaut, une approche au travers de volumes répartis peut être présentée.

La liste prévisionnelle des cultures et techniques d'irrigation faisant l'objet de demandes de dérogations est transmise par l'OUGC aux préfets des départements concernés au maximum au 31 mai de l'année en cours. La liste définitive, tenant compte de la connaissance de l'assolement, est transmise au préfet au plus tard au 1^{er} juillet de l'année en cours. Elle intégrera, conformément aux règles précitées, un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés.

Le maraîchage, la floriculture, les pépinières et la production horticole bénéficiant d'une autorisation au titre du Plan annuel de répartition, sont considérées comme cultures

prioritaires et sont de ce fait comptabilisés dans les 10 % de l'assolement irrigué, des volumes ou des surfaces tel que sus-mentionné.

6.2.2 Les techniques susceptibles de bénéficier d'une dérogation

Les préleveurs irrigants avec la technique du goutte à goutte peuvent bénéficier d'une adaptation du niveau de restriction de crise permettant le maintien du niveau d'alerte renforcée. Les demandes seront adressées par l'OUGC à la direction départementale des territoires coordonnatrice qui les instruira en lien avec les services concernés du sous bassin.

6.2.3 Les dérogations individuelles à titre exceptionnel

Le préfet de département peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un événement exceptionnel, activités relevant de l'article L.211-1-II du code de l'Environnement), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies par le code de l'Environnement. Cette décision est alors, en application de l'article R.211-66 du code de l'Environnement, notifiée individuellement à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État du département concerné.

Le préfet de département peut également demander une présentation du protocole de suivi des consommations réalisées durant la période d'application de mesures exceptionnelles. Ce suivi est transmis au préfet dans les deux mois suivant la fin de la période considérée.

6.3 Tableau récapitulatif des adaptations et dérogations

Adaptation	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Adaptation des restrictions au niveau alerte et alerte renforcée			
Adaptation en débit - collectifs	Liste indicative fournie par l'OUGC au 31 mai soumise à validation et liste définitive au 1 ^{er} juillet		Interdit
Adaptation en débit - individuels	Axes de la Gimone réalimentée Conditions définies via l'expérimentation pour l'étiage 2024		Interdit
Maraichage Horticulture Floriculture Pépinières	Adaptation horaire définie par le préfet de département		Interdit sauf si demande de dérogation
Adaptation des restrictions au niveau crise			
Goutte à goutte	Autorisé	Autorisé	Même niveau qu'alerte renforcée
Mise en place des cultures dérogatoires	Sans objet	Sans objet	Oui si 10 % de toutes les surfaces irriguées max – liste indicative déposée au 31 mai, liste définitive au 1 ^{er} juillet Même niveau qu'alerte renforcée
Cas particuliers			
Dérogations individuelles – mesures à titre exceptionnel	Sans objet	Sans objet	Au cas par cas Dépôt de la demande en préfecture

7 - DÉROGATION « Basse Neste »

Les décrets des 8 août 1909 et 29 avril 1963, fixent les conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne.

Ils définissent l'obligation de maintenir un débit de 4 m³/s à l'aval de la prise d'eau, dans la Neste à Beyrède. Dans des circonstances exceptionnelles, et pour une durée maximale de 3 mois par an, ce débit peut être réduit à 3 m³/s par décision du Ministère en charge de l'agriculture, qui délègue la décision au ministère en charge de l'environnement.

Le recours à cette réduction possible du débit en basse Neste est examiné au vu de la situation des bassins concernés et de l'arrêté cadre "plan d'action sécheresse sur le sous-bassin de la Garonne".

Les conditions préalables sont exigées :

- les débits moyens journaliers sur la Garonne, mesurés aux points nodaux de Valentine et de Portet-sur-Garonne sont supérieurs ou égaux à 80 % du DOE, soit respectivement 16 m³/s et 41 m³/s (du 15/07 au 15/09) et 38 m³/s le reste de l'année, afin de ne pas entraîner de transfert de limitation d'usages ou de charges financières sur le bassin de la Garonne ;
- des mesures de gestion adaptées à la situation de gestion de sécheresse sont mises en œuvre sur le système Neste. Elles comprennent a minima la mise en œuvre par l'OUGC Neste et Rivières de Gascogne, en lien avec le gestionnaire, de réduction des quotas et/ou prélèvements sur l'ensemble des rivières du système Neste, elles peuvent être complétées, si besoin, par des mesures de restrictions ;
- l'absence de soutien d'étiage sur la Garonne, sauf protocole particulier avec le gestionnaire du soutien d'étiage de la Garonne et les services de l'État.

Les conditions du passage du débit en basse Neste de 4 à 3 m³/s sont régulièrement analysées pour sauvegarder les besoins sans pénaliser les préleveurs, le milieu et les usages.

8 – L'INFORMATION ET COMMUNICATION

Les usagers de l'eau doivent être prévenus le plus rapidement possible de la mise en œuvre de mesures de restriction des prélèvements en eau.

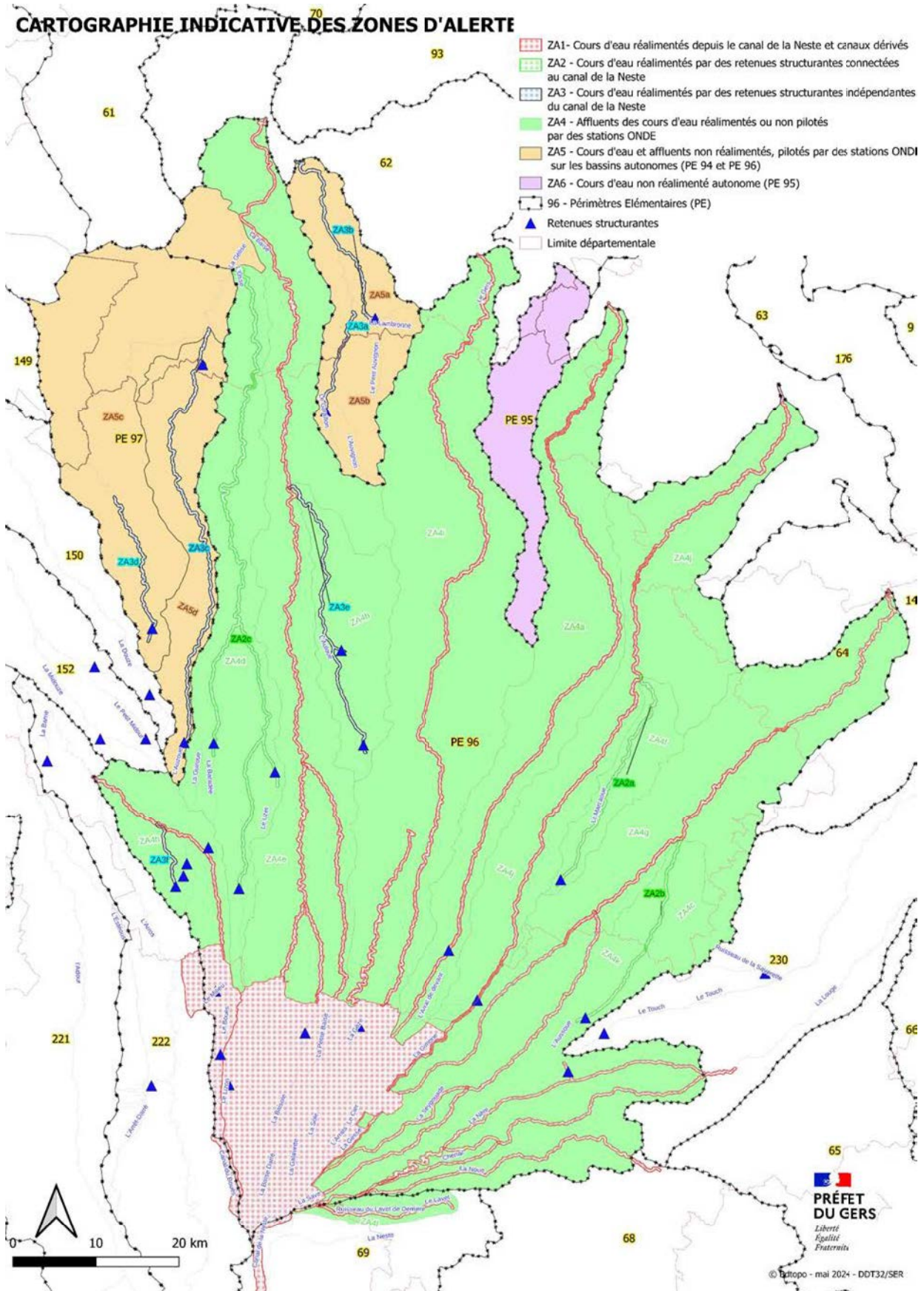
Pour chaque arrêté de restriction temporaire des usages (nouvel arrêté, modification ou abrogation), les services départementaux de l'État saisissent les informations relatives à l'étendue et l'intensité des mesures de restriction dans VigiEau. L'information disponible au niveau de ce site internet est mise à jour en temps réel au fur et à mesure de la saisie par les services départementaux.

Les arrêtés préfectoraux sont publiés au recueil des actes administratifs du département, et systématiquement disponibles sur le site internet des services de l'État du département dès leur signature, si possible sur une page dédiée réunissant tous les éléments d'information ad hoc pour favoriser l'accessibilité et l'intelligibilité de la réglementation (en particulier arrêté cadre et d'orientation seront publiés ensemble).

L'arrêté est également adressé pour affichage en mairie au maire de chaque commune concernées, par les services départementaux de l'État. Cet affichage vaut pour seule information.

L'organisme unique de gestion collective (OUGC) compétent ainsi que les chambres d'agriculture concernées sont informés et invités à relayer auprès des irrigants, l'information des mesures qui les concernent. Les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau sont invitées à informer leurs abonnés des mesures applicables au réseau d'eau potable qui les concernent.

ANNEXE 2 : Carte du périmètre Neste et Rivières de Gascogne



ANNEXE 3 : Communes du sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne

Gers (32)					
Commune	Secteur Neste réalimenté de restriction	Commune	Secteur Neste réalimenté de restriction	Commune	Secteur Neste réalimenté de restriction
Ansan	5	Boulaur	4	Espas	
Antras	5	Bretagne-d'Armagnac		Estampes	2
Ardizas		Brugnens	6	Estipouy	4
Armous-et-Cau	4	Cabas-Loumassès	2	Estramiac	6
Arrouède	2	Cadeilhan	6	Faget-Abbatial	4
Aubiet	5	Cadeillan	3	Flamarens	7
Auch	5	Caillavet	5	Fleurance	6
Augnax	5	Callian	4	Fourcès	6
Aujan-Mournède	2	Cap d'Astarac	2	Frégouville	5
Auradé	5	Cassaigne	6	Garravet	4
Aurimont	4	Castelnau-Barbarens	4	Gaudonville	6
Aussos		Castelnau-d'Anglès	4	Gaujac	4
Auterive	4	Castelnau-d'Arbieu	6	Gaujan	3
Aux-Aussat	3	Castelnau-d'Auzan-Labarrere		Gavarret-sur-Aulouste	5
Avensac	6	Castelnau-sur-l'Auvignon		Gazaupouy	
Avezan	6	Castéra-Lectourois	6	Gazax-et-Baccarisse	
Ayguetinte	5	Castéra-Verduzan	5	Gimbrède	
Bajonnette	6	Castéron	6	Gimont	5
Barcugnan	2	Castet-Arrouy	6	Giscaro	
Barran	4	Castex	2	Gondrin	6
Bars	4	Castillon-Debats	5	Goutz	5
Bascous		Castillon-Massas	5	Haulies	4
Bassoues	4	Castillon-Savès	5	Homps	6
Bazian	5	Castin	5	Idrac-Respaillès	4
Bazugues	3	Catonvielle	5	Jegun	5
Beaucaire	5	Caussens		Juillac	4
Beaumarchés	4	Cazaux-d'Anglès	5	Juilles	5
Beaumont	6	Cazaux-Savès	4	Justian	5
Beaupuy	5	Cazeneuve		La Romieu	6
Bédéchan	4	Céran	5	La Sauvetat	
Bellegarde	3	Cézan		Laas	3
Belloc-Saint-Clamens	3	Chélan	2	Labarthe	4
Belmont	5	Clermont-Pouyguillès	4	Labastide-Savès	4
Béraud	6	Clermont-Savès	5	Labéjan	4
Berdoues	3	Cologne		Labrihe	6
Berrac	6	Condom	6	Lagarde	6
Betcave-Aguin	3	Courrensan	5	Lagarde-Hachan	3
Betplan	3	Courties	4	Lagardère	5
Bézéril	4	Crastes	5	Lagraulet-du-Gers	
Bezolles	5	Cuélas	2	Laguian-Mazous	3
Bézues-Bajon	3	Dému		Lahas	5
Biran	5	Duffort	2	Lahitte	5
Bivès	6	Duran	5	Lalanne	5
Blanquefort	5	Durban	4	Lalanne-Arqué	2
Blaziert	6	Eauze		Lamaguère	4
Blousson-Sérian	3	Encausse	5	Lamazère	4
Bonas	5	Endoufielle	5	Lamothe-Goas	
Boucagnères	4	Esclassan-Labastide	3	Lanepax	5
		Escorneboeuf	5	Larressingle	6
		Espaon	4		

Gers (32)					
Commune	Secteur NESTE réalimenté de restriction	Commune	Secteur NESTE réalimenté de restriction	Commune	Secteur NESTE réalimenté de restriction
Larroque-Engalin	6	Miramont-d'Astarac	4	Pessan	4
Larroque-Saint-Sernin		Miramont-Latour	5	Pessoulens	6
Larroque-sur-l'Osse	6	Mirande	4	Peyrecave	7
Lartigue	4	Mirannes	4	Peyrusse-Grande	4
Lasséran		Mirepoix	5	Peyrusse-Massas	5
Lasseube-Propre	4	Monbardon	3	Pis	5
Lauraët	6	Monblanc	4	Plieux	6
Lavardens	5	Monbrun	5	Polastron	4
Laveraët	4	Moncassin	3	Pompiac	4
Laymont	4	Monclar-sur-Losse	4	Ponsampère	3
Le Brouilh-Monbert	5	Moncorneil-Grazan	3	Ponsan-Soubiran	2
Leboulin	5	Monferran-Plavès	4	Pouylebon	4
Lectoure	6	Monferran-Savès	5	Pouy-Loubrin	4
Lias	5	Monfort	6	Pouy-Roquelaure	
Ligardes		Mongausy	4	Préchac	5
L'Isle-Arné	5	Monlaur-Bernet	2	Preignan	5
L'Isle-Bouzon	6	Monlezun	4	Préneron	5
L'Isle-de-Noé	4	Monpardiac	3	Pujaudran	5
L'Isle-Jourdain	5	Montadet	4	Puycasquier	5
Lombez	4	Montamat	4	Puylausic	4
Loubersan	4	Montaut	3	Puységur	5
Lourties-Monbrun	3	Montaut-les-Créneaux	5	Ramouzens	
Lupiac		Mont-d'Astarac	2	Razengues	5
Lussan	5	Mont-de-Marrast	2	Réans	
Magnas		Montégut	5	Réjaumont	5
Maignaut-Tauzia	6	Montégut-Arros	2	Ricourt	4
Malabat	3	Montégut-Savès	4	Riguepeu	5
Manas-Bastanous	2	Montesquiou	4	Roquebrune	5
Manciet		Montestruc-sur-Gers	5	Roquefort	5
Manent-Montané	2	Monties	3	Roquelaure	5
Mansempuy	5	Montiron	5	Roquelaure-Saint-Aubin	
Mansencôme	6	Montpézat	4	Roquepine	
Marambat	5	Montréal	6	Roques	5
Maravat	5	Mouchan	6	Rozès	5
Marcillac	4	Mouchès	4	Sabaillan	4
Marestaing	5	Mourède	5	Sadeillan	2
Margouët-Meymes		Nizas	4	Saint-André	4
Marsan	5	Noilhan	4	Saint-Antoine	7
Marseillan	4	Nougaroulet	5	Saint-Antonin	5
Marsolan	6	Noulens		Saint-Arilles	4
Mascaras	4	Orbessan	4	Saint-Arroman	3
Mas-d'Auvignon	6	Ordan-Larroque		Saint-Avit-Frandat	6
Masseube	3	Ornézan	4	Saint-Brès	5
Maurens	5	Pallanne	4	Saint-Caprais	
Mauroux	6	Panassac	3	Saint-Christaud	4
Mauvezin	5	Pauilhac	6	Saint-Clar	6
Meilhan	3	Pavie	4	Saint-Créac	6
Mérens	5	Pébéès	4	Saint-Cricq	
Miélan	3	Pellefigue	4	Sainte-Anne	
Miradoux	6	Pergain-Taillac	6		

Gers (32)			
Commune	Secteur NESTE réalimenté de restriction	Commune	Secteur NESTE réalimenté de restriction
Sainte-Aurence-Cazaux	2	Sarraguzan	2
Sainte-Christie	5	Sarrant	6
Sainte-Dode	3	Sauveterre	4
Sainte-Gemme	5	Sauviac	3
Saint-Élix	4	Sauvimont	4
Saint-Élix-Theux	3	Savignac-Mona	4
Sainte-Marie	5	Scieurac-et-Flourès	4
Sainte-Mère	6	Ségoufielle	5
Sainte-Radegonde	6	Seissan	4
Saint-Georges	5	Sembouès	3
Saint-Germier	5	Séméziès-Cachan	4
Saint-Jean-le-Comtal	4	Sempesserre	6
Saint-Jean-Poutge	5	Sère	3
Saint-Justin	4	Sérempuy	5
Saint-Lary		Seysse-Savès	
Saint-Léonard	6	Simorre	4
Saint-Lizier-du-Planté	4	Sirac	5
Saint-Loube	4	Solomiac	6
Saint-Martin	4	Tachaires	4
Saint-Martin-de-Goyne	6	Taybosc	
Saint-Martin-Gimois	4	Terraube	6
Saint-Maur	4	Thoux	
Saint-Médard	4	Tillac	3
Saint-Mézard	6	Tirent-Pontéjac	4
Saint-Michel	3	Touget	5
Saint-Orens	5	Tourdun	4
Saint-Orens-Pouy-Petit		Tournan	3
Saint-Ost	2	Tournecoupe	6
Saint-Paul-de-Baïse	5	Tourrenquets	5
Saint-Puy		Traversères	4
Saint-Sauvy	5	Troncens	3
Saint-Soulan	4	Tudelle	5
Samaran	3	Urdens	6
Samatan	4	Valence-sur-Baïse	6
Sansan	4	Vic-Fezensac	5
Saramon	4	Villefranche	3

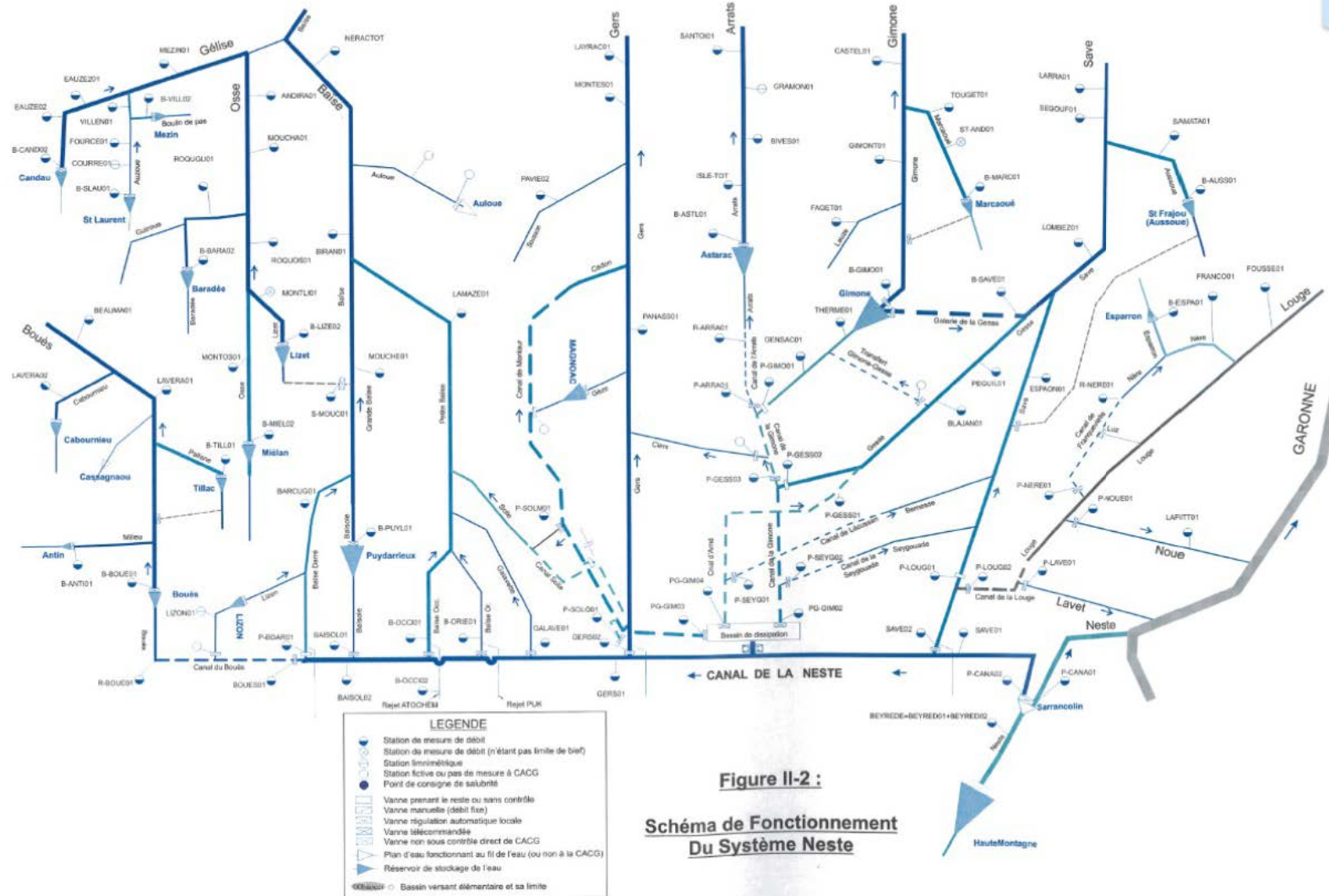
Haute Garonne (31)					
Commune	Secteur Neste réalimenté de restriction	Commune	Secteur Neste réalimenté de restriction	Commune	Secteur Neste réalimenté de restriction
Agassac	3	Frontignan-Savès	3	Montesquieu-Guittaut	2
Alan	1	Fustignac	2	Montgaillard-sur-Save	1
Ambax	3	Garac	6	Montgras	
Anan	2	Gensac-de-Boulogne	1	Montmaurin	1
Arnaud-Guilhem		Goudex	3	Montoulieu-St-Bernard	1
Aulon	1	Grenade	6	Montoussin	2
Aurignac	1	Laffite-Toupière	1	Montréjeau	1
Ausson	1	Lahage	4	Nénigan	2
Auzas	1	Lalouret-Lafittau	1	Nizan-Gesse	1
Bachas	2	Larcac	1	Ondes	6
Balesta	1	Laréole		Péguilhan	2
Bellegarde-Ste Marie	6	Larra	6	Peyrissas	2
Benque	2	Larroque	1	Peyrouzet	1
Blajan	1	Lasserre-Pradère	6	Plagnole	4
Boissede	3	Latoue	1	Ponlat-Taillebourg	1
Bordes-de Rivières	1	Launac	6	Pradères-les-Bourguets	6
Boudrac	1	Le Cuing	1	Proupiary	1
Boulogne sur Gesse	2	Le Frechet	1	Puymaurin	3
Boussan	1	Le Gres	6	Riolas	2
Bouzin	1	Le Pin-Murelet	4	Sabonnères	
Bragayrac		Lecussan	1	Saint-André	2
Bretx	6	Les Tourelles	1	Sainte-Livrade	6
Breignemont	6	Lescuns	2	Sainte-Elix-Seglan	1
Cabanac-Seguenville	6	Lespugue	1	Saint-Fereol-de-Commines	2
Cadours		Lévignac	6	Saint-Frajou	2
Cardeilhac	1	Lieux	1	Saint-Gaudens	1
Cassaganbère-Tournas	1	Lilhac	2	Saint-Ignan	1
Castelgaillard	2	L'Isle-en-Dodon	3	Saint-Lary-Boujean	1
Le Castera	6	Lodes	1	Saint-Laurent	2
Castera-Vignoles	2	Loudet	1	Saint-Loup-en-Comminges	1
Castillon de St Martory	1	Lunax	2	Saint-Marcet	1
Caubiac	6	Lussan-Ardeilhac	2	Saint-Martory	1
Cazaril-Tamboures	1	Mancioux	1	Saint-Paul-sur-Baïse	6
Cazeneuve-Montaut	1			Saint-Pé-Delbosc	1

Landes (40)	Lot- et-Garonne (47)		Tarn-et-Garonne (82)	
Commune	Commune	Secteur Neste réalimenté de restriction	Commune	Secteur Neste réalimenté de restriction
Arx	Ambrus	7	Aucamville	7
Baudigan	Andiran	7	Auterive	7
Escalans	Astaffort	7	Auvillar	7
Gabarret	Barbaste		Bardigues	7
Herre	Bousses		Beaumont-de-Lomagne	7
Losse	Bruch		Belbèze	7
Lubon	Buzet-sur-Baïse	7	Bourret	7
Parlebosq	Calignac	7	Castelferrus	7
Rimbez-et-Baudiets	Caubeyres	7	Castelsarrasin	7
	Caudecoste		Le-Cause	6
	Cuq		Cordes-Tolosane	7
	Damazan	7	Cumont	6
	Durance		Escazeaux	7
	Espiens	7	Esparsac	7
	Fals	7	Faudoas	6
	Fauguerolles	7	Garganvillar	7
	Fieux	7	Garies	6
	Francescas	7	Gimat	7
	Fréchou	7	Glatens	7
	Lamontjoie	7	Goas	6
	Lannes	7	Gramont	6
	Laplume		Labourgade	7
	Lasserre	7	Lacapelle	7
	Lavardac	7	Lafitte	7
	Layrac	7	Lamothe-Cumont	6
	Marmont-Pachas	7	Larrazet	7
	Mézin	7	Mansonville	7
	Moncaut		Marignac	6
	Moncrabeau	7	Marsac	6
	Mongailard	7	Maubec	
	Montagnac-sur-Auvignon		Montain	
	Montesquieu		Poupas	
	Nérac	7	Saint-Cirice	7
	Nomdieu		Sain-Loup	7
	Pompiey		Sérignac	7
	Poudenas		Sistels	7
	Réaup-Lisse	7	Vigueron	7
	Saint-Léger	7		
	Saine-Maure de Peyriac			
	Saint-Naicolas de la Balerne			
	Saint-Pé-Sain- Simont			

Hautes Pyrénées (65)

Commune	Secteur Neste réalimenté de restriction	Commune	Secteur Neste réalimenté de restriction	Commune	Secteur Neste réalimenté de restriction
Antin	2	Galan	1	Orieux	1
Aries-Espenant	1	Galez	1	Osmets	1
Arne	1	Gaussan	1	Ozon	1
Avezac-Prat-Lahite	1	Guizerix	1	Peyret-Saint André	1
Barthe	1	Hachan	1	Pinas	1
Bazordan	1	Heches	1	Pouy	1
Begole	1	Houeydets	1	Puntous	1
Bernadets-Debat	2	Ilhet	1	Puydarrieux	1
Bernadets-Dessus	1	Izaux	1	Recurt	1
Betbeze	1	La Barthe de Neste	1	Réjaumont	1
Betpouy	1	Labastide	1	Sabarros	1
Bonnefont	1	Lagrange	1	Sadournin	1
Bonrepos	1	Lalanne	1	Saint Laurent de Neste	1
Bouilh-Devant	1	Lalanne-Trie	2	Saint Sever de Rustant	2
Bugard	1	Lamarque-Rustaing	1	Sariac-Magnoac	1
Burg	1	Laméac	2	Sarrancolin	1
Caharet	1	Lannemezan	1	Sentous	1
Campistrous	1	Lapeyre	2	Sere-Rustaing	1
Campuzan	1	Laran	1	Tajan	1
Cantaous	1	Larroque	1	Thermes-Magnoac	1
Capvern	1	Lassales	1	Tournay	1
Castelbajac	1	Libaros	1	Tounous-Darré	1
Castelnau-Magnoac	1	Lortet	1	Tournous-Devant	1
Castera-Lanusse	1	Lubret-Saint Luc	2	Tri-sur-Baïse	1
Casterets	1	Luby-Betmont	1	Tuzaguet	1
Caubous	1	Lustar	1	Trouley-Labarthe	2
Cizos	1	Lutilhous	1	Uglas	1
Clarens	1	Mazerolles	2	Vidou	1
Deveze	1	Monléon-Magnoac	1	Vieuzos	1
Escala	1	Monlong	1	Villembits	1
Estampures	2	Montastruc	1	Villemur	1
Fontrailles	2	Moumoulous	2		
Frechède	2	Organ	1		

ANNEXE 4 : Schéma du système Neste

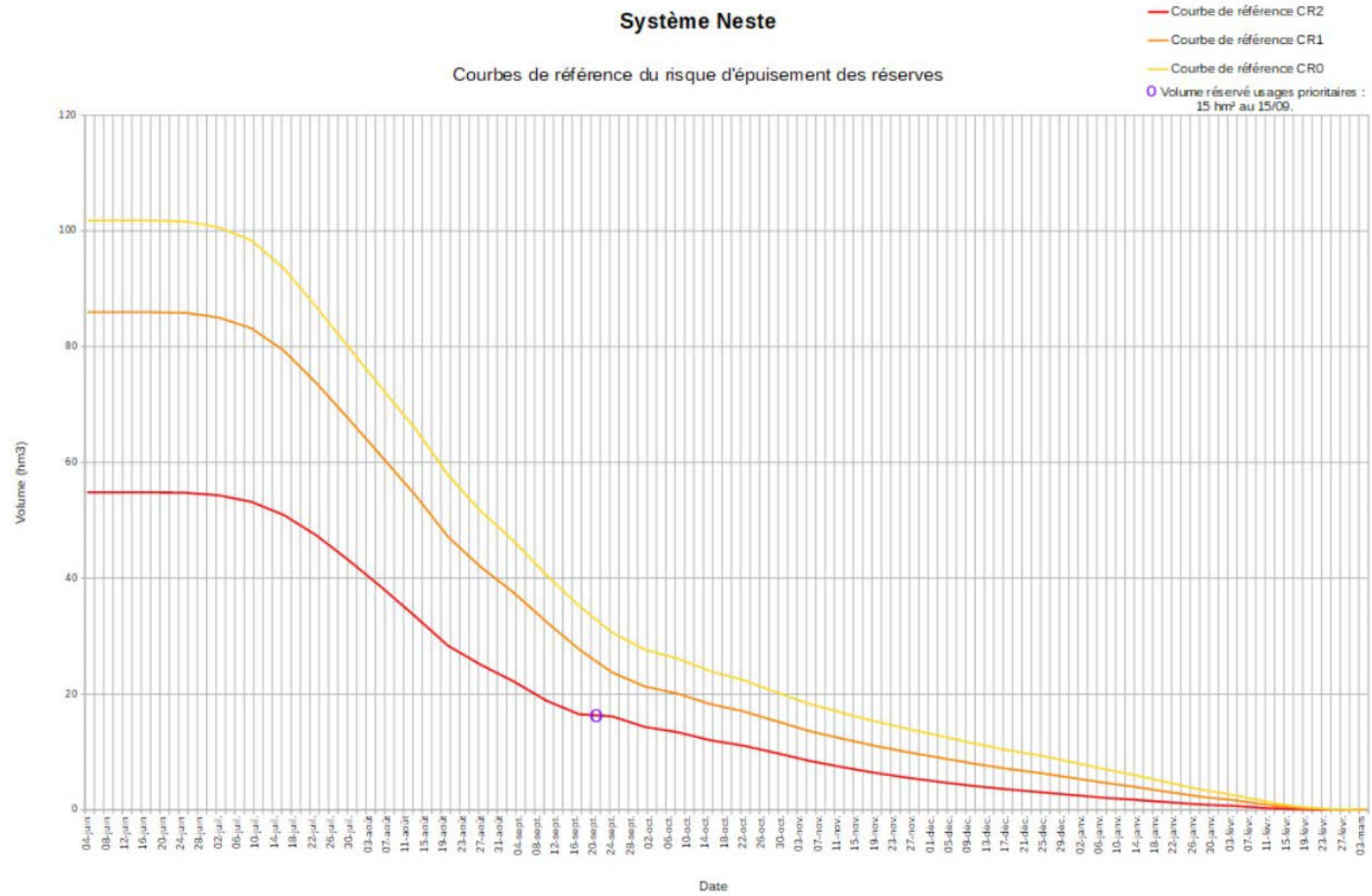


ANNEXE 5 :

Liste détaillée des retenues structurantes présentées dans l'annexe 4

Bassin versant	Nom (Cours d'eau)	Arrêté Préfectoral	Gestionnaire Maître d'ouvrage	Volume (m ³)
Arrats	Astarac	01/07/1975	Rives & Eaux CD 32	10 000 000
Auloue	Barran	20/07/1994	S.I.A. Vallée de l'Auloue	1 000 000
	Ordan-Larroque (Baïset - Auloue)	04/03/1998	S.I.A. Vallée de l'Auloue	600 000
Auvignons	Garailon – Bousquetara	12/12/1989	CD 32	1 000 000
	Lamontjoie (Petit Auvignon)	28/08/1992	ASA Canton de Francescas	1 250 000
Auzoue	Saint-Laurent	06/01/2003	Rives & Eaux CD 32	1 720 000
	Villeneuve de Mézin	20/11/1990	ASA Haute-Lande	800 000
Baïse	Puydarrieux (Baïsole)	10/10/1985	Rives & Eaux Etat	15 000 000
	Orieux (Lizon)	12/09/2003	Rives & Eaux Etat	1 592 500
Boues	Cassagnaou (Boues)	20/10/2005	Institution Adour	600 000
	Tillac - Ginot (Boues)	03/08/1998	Rives & Eaux Institution Adour	1 020 000
	Serre-Rustaing (Boues)	24/07/2012	Rives & Eaux Etat	2 520 000
	Antin - (Boues) Ruisseau du Milieu	24/10/1995	Rives & Eaux Etat	500 000
	Monpardiac Cabournieu	16/11/1988	SI Laus et Cabournieu	1 500 000
Gélise	Candau	19/07/1996	Rives & Eaux CD 32	1 750 000
Gers	Magnoac (Gèze)	14/01/2005	Rives & Eaux CD 65	4 900 000
Gimone	Lunax – Saint-Blancard	09/04/2001	Rives & Eaux Etat	24 000 000
	Saint-Cricq (Arcadèche)	06/11/1987	Rives & Eaux Etat	3 500 000
Marcaoue	Marcaoue	22/02/1989	A.S.A. de la Marcaoue	1 500 000
Nère	Nère (Esparron)	23/10/1991	Rives & Eaux S.I.A.H. Louge	510 000
Osse	Bassoues – Baradée (Guiroue)	11/12/1989	S.I. 3 Vallées Osse Auzoue Guiroue	2 520 000
	Miélan	24/04/1967	Rives & Eaux	3 700 000
	Lizet	27/12/2002	Rives & Eaux CD 32	3 400 000
Save	Saint-Frajou (Aussoüe)	28/11/1994	Rives & Eaux Etat	3 000 000
TOTAL :				81 220 000

ANNEXE 6 : Courbes indicatrices de défaillance



ANNEXE 7 : Liste des points d'observatoire national des étiages (ONDE)

Zones d'alertes	Code de la station	Ruisseau	Commune	Code postal	Coordonnées X	Coordonnées Y	Cas ONDE Usuelle	Cas ONDE Complémentaire*
ZA4a – Affluents du bassin de l'Arrats non réalimenté	O6070002	L'Orbe	AINTE-GEMM	32376	523563,22	6298805,19	3	1
	O6080001	Le ruisseau du Gélon	OURNECOUP	32452	523390,69	6309325,28		
	O6020001	L'Arrat de devant	AUSSOS	32468	507822,76	6254156,39		
	O6070001	Le ruisseau de Lourbat *	MONFORT	32269	523685,04	6302205,17		
ZA4b- Affluents du bassin versant de l'Auloue non réalimenté	O6640001	La Loustère	JEGUN	32162	497505,43	6296998,84	1	Niveau de restriction ≥ à la Baise
ZA4c – Affluents du bassin versant de l'Aussou non réalimenté	O2470001	L'Espienne	PUYLAUSIC	32213	532427,22	6264544,38	3	Niveau de restriction ≥ à la Save
	O2480001	La Lieuze	MONBLANC	32261	536200,89	6265326,84		
ZA4d – Affluents du bassin de l'Osse-Guiroue-Lizet non réalimenté	O6830001	La Mouliaque	BAZIAN	32033	484025,39	6289461,89	3	3
	O6800001	L'Osse	SADEILLAN	32355	483168,98	6259254,79		
	O6840001	La Guiroue *	BASSOUES	32032	478292,07	6279472,34		
	O6870001	Le ruisseau du Gressillon *	GONDRIN	32149	482296,58	6313166,69		
ZA4e – Affluents du bassin de la Baise non réalimenté	O6670001	La Gèle	BERAUT	32044	491427,48	6316353,57	3	1
	O6510001	Le Haget	MONTAUT	32278	490129,92	6260013,93		
	O6692921	Le Tricoulet	NERAC	47195	489852,40	6336293,00		
	O6912921	Le Galaup *	EUGAROLLES	47097	487770,00	6348797,50		
	O6620001	La Béze	BEUCAIRE	32035	489455,26	6307857,40		
ZA4f – Affluents du bassin versant de la Marcaoue non réalimenté	O2760001	Le ruisseau d'En Béjon *	SCORNEBOEU	32123	533695,73	6283944,20	1	1
ZA4g – Affluents du bassin versant de la Save non réalimenté	O2517412	Le ruisseau de Montoussé	AURADE	32016	543565,40	6275230,16	3	1
	O2462931	L'Esquinson *	MONTAMAT	32277	527506,82	6267667,78		
	O2517411	La Boulouze	AVIGNAC-MON	32421	540181,64	6267925,84		
ZA4h – Affluents du bassin versant du Bouès non réalimenté	Q0650002	Le Laés	MARCIAC	32233	469428,00	6273400,82	3	1
	Q0650001	Le ruisseau des Alems*	MARCIAC	32233	472436,10	6273770,63		
	Q0630001	Le ruisseau de Rieuzan	MIELAN	32252	479940,50	6261528,25		
ZA4i – Affluents du bassin du Gers non réalimenté	O6332512	L'Ousse	FLEURANCE	32132	506984,30	6304187,12	3	3
	O6360001	Le ruisseau de Maurens	EMPESSERR	32429	507842,24	6327124,66		
	O6340001	Le ruisseau Beudie	TERRAUBE	32442	505457,39	6312703,59		
	O6254011	Le ruisseau du Bois du Turc *	LABEJAN	32172	500817,07	6273580,84		
	O6350001	L'Auchie	ROQUE-ENGA	32195	503850,47	6323223,79		
	O6254012	Le ruisseau de la Gurlanne *	PAVIE	32307	502527,75	6280394,92		
	O6302521	L'Aréon	PESSAN	32312	510648,13	6281632,36		
ZA4j – Affluents du bassin versant de la Gimone non réalimenté	O2720001	La Lauze *	MEILHAN	32250	512958,34	6260898,02	3	3
	O2810001	Le Sarrampion *	LAURE-SAINT	32349	537029,56	6287429,80		
	O2830001	Le ruisseau de la Mort	SARRANT	32416	534237,62	6297597,79		
ZA4k – Affluents non réalimentés du Système Neste - département de Haute-Garonne	O2530001	Le Cédât	LE CASTERA	31120	549498,80	6285395,50	3	Même niveau de restriction que ZA4g
	O0940001	La Grange	SSAN-ADEILH	31309	534933,00	6244338,00		
	O2440001	Le ruisseau de Larjo	MOLAS	31347	522099,30	6257245,00		
	O2410001	La Houyrière	MONTBERNAR	31363	520046,85	6247956,07		
	O2540001	Le Rémolulin	RE-LES-BOUR	31438	550962,00	6284752,38		
	O2550001	Le Ribarot	DAUX	31160	559745,67	6290661,39		
ZA5b – Affluents du bassin de l'Auvignon non réalimenté	O6460001	L'Auvignon	CONDOM	32107	494924,14	6323336,06	2	1
	O6460002	L'Auvignon	CALIGNAC	47045	495597,65	6339805,82		
ZA5c – Affluents du bassin versant de la Gélise non réalimenté	O6730001	L'izaute	AGNE-DARMA	32064	471197,82	6314340,91	3	3
	O6730002	Le ruisseau de la Rieuze *	LANNEPAX	32190	475951,11	6303648,33		
	O6713311	Le Tuzon	MANCIET	32227	468501,98	6305220,95		
	O6900001	Le ruisseau de Larebuson	BARBASTE	47021	482385,20	6345154,00		
ZA5d – Rivière de l'Auzoue non réalimentée et son bassin versant	O6793331	Le ruisseau de Criéré*	REAU-LISSE	47221	477437,50	6339155,00	1	1
	O6150002	Ruisseau du Métau	DUNES	82050	521233,96	6334476,95		
ZA6 – Bassin versant de l'Auroue non réalimenté	O6150001	Le ruisseau de Lesquère	LECTOURE	32208	517092,93	6321648,72		

3 - Loisirs				Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise			
x				Remplissage de piscines familiales	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale	
x	x	x		Vidange et remplissage des piscines accueillant du public	oui	oui	Information via communiqué de presse	Vidange et remplissage partiels autorisés en conformité avec la réglementation sanitaire ou à la demande de l'ARS	Vidange et remplissage interdit, sauf dérogation demandé au préfet du sous-bassin pour raison sanitaire en précisant les volumes nécessaires	interdiction totale
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x		Navigation fluviale	oui	sans objet	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses			
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x		orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Restrictions à définir localement-sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles (dans les arrêtés cadres)	Interdictions totale	Interdictions totale

4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques

	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions Les installations classées sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Les installations classées sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse.		
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou de tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national (R.214-111-3 du CE) et ouvrages d'alimentation de ces usines*** ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents). L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.			
x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	oui	sans objet	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage, à la satisfaction d'une autorisation administrative ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures. Pour les voies navigables (Baïse navigable), le temps de sassée (ou d'éclusée) est relevé à 08 minutes du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, et des trains de bateaux sont mis en œuvre.			
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	oui	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues, quelque soit leur surface, est interdit au minimum en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période. le remplissage retenues structurantes est autorisé en étiage, lorsque la situation hydraulique le permet, après acceptation par l'administration de demandes argumentées formulées par les gestionnaires. Lacs tampon : se référer à la ligne ciblant l'irrigation		

5 – Rejets dans le milieu naturel

x	x	x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative		
	x	x		Station d'épuration	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration. Travaux sur station et réseau nécessitant le délestage direct dans le milieu sont soumis à autorisation préalable et susceptible d'être décalé	Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration. Travaux sur station et réseau nécessitant le délestage direct dans le milieu sont soumis à autorisation préalable et susceptible d'être décalé	Interdiction totale sauf autorisation administrative

* Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

*** Un extrait de la liste fixée par le code de l'environnement de ces usines de pointe dont les ouvrages sont concernés figure en annexe 9 de l'arrêté d'orientation de bassin

Annexe 9 : Définitions des débits

Les débits fixés par le SDAGE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe, sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques, des valeurs de référence pour la gestion de l'eau. Ces valeurs de référence sont mesurées aux stations de référence associées, dénommées points nodaux.

- le DOE (Débit Objectif d'Étiage)

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière, et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

Sur les axes réalimentés, pour tenir compte des situations d'étiages sévères et des contraintes de gestion, l'objectif de soutien d'étiage peut être adapté par le préfet coordonnateur de sous-bassin en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par la gestion de la crise.

L'appréciation de la situation sera notamment basée sur les éléments de connaissance pluriannuelle et locale avec une analyse partagée en particulier avec les organismes gestionnaires du soutien d'étiage.

Cette concertation doit tenir compte de l'analyse des volumes devant rester disponibles pour assurer les besoins des milieux et la conciliation des usages jusqu'à la fin de la période d'étiage. Elle intègre en outre l'objectif du respect a posteriori de la règle de satisfaction du DOE 8 années sur 10 inscrite dans la réglementation.

Les autres débits

- DOC (Débit Objectif Complémentaire)

Il est recommandé, dans les petits bassins sans valeur de DOE de mener une réflexion pour fixer des débits d'objectifs complémentaires (DOC) (disposition C3). Ces débits de référence sont alors établis sur la base de mesures fiabilisées en cohérence avec les DOE et DCR des cours d'eau dont ils sont les affluents et doivent être satisfaits dans les mêmes conditions.

- DSG (Débit Seuil de Gestion)

Issue du plan de gestion des étiages (PGE) Neste, il s'agit d'une valeur de débit divisionnaire, affectée à un axe de réalimentation, permettant de satisfaire le DOE « global » hors étiage (début octobre – fin février) sur le système Neste.